

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2024-007

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2024

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2024-01-15-00002 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur les terrains des propriétés forestières de Bonnac. (2 pages) Page 4

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

09-2024-01-19-00001 - AP portant enregistrement l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées située à Audressein (6 pages) Page 7

09-2024-01-17-00001 - Arrêté préfectoral du 17/01/2024 portant mise en demeure _ Communauté de communes Pays de Mirepoix _ déchèterie sur la commune de MIREPOIX (3 pages) Page 14

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2024-01-10-00001 - Arrêté préfectoral portant classement de l'office de tourisme des Pyrénées Cathares en catégorie I (1 page) Page 18

09-2024-01-11-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du classement de la commune de Mirepoix comme station de tourisme (2 pages) Page 20

09-2024-01-11-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du classement de l'office de tourisme des vallées de l'Arize et de la Lèze en catégorie II (1 page) Page 23

09-2024-01-18-00001 - Arrêté rectificatif de l'arrêté conjoint du 26/12/2023 portant tarification du prix de journée 2023 de la MECS PYRENE (4 pages) Page 25

09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DE L INTERCOMMUNALITE

09-2024-01-16-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Olmes (8 pages) Page 30

09 SERVICE DEPARTEMENTAL D INCENDIE ET DE SECOURS DE L ARIEGE - SERVICE AFFAIRES GENERALES, JURIDIQUES ET MARCHES PUBLIC / SERVICE AFFAIRES GENERALES, JURIDIQUES ET MARCHES PUBLIC

09-2023-12-20-00004 - Convention de mise en oeuvre du programme des cadets de la sécurité civile au sein du collège Lakanal de Foix (9 pages) Page 39

09-2023-12-20-00005 - Convention de mise en oeuvre du programme des cadets de la sécurité civile au sein du collège Victor Hugo de Lavelanet (10 pages) Page 49

31 DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DIRECTION /

09-2024-01-15-00003 - arrêté du 15 janvier 2024, portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie aux agents de sa direction concernant votre département (4 pages)

Page 60

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION / DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION

09-2023-12-22-00004 - Arrêté préfectoral portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code (4 pages)

Page 65

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES - SERVICE
ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2024-01-15-00002

Arrêté préfectoral portant application du régime
forestier sur les terrains des propriétés
forestières de Bonnac.

Arrêté préfectoral
portant application du régime forestier
sur les terrains des propriétés forestières de Bonnac

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code forestier, notamment les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1 et suivants ;
Vu le procès verbal de reconnaissance des parcelles cadastrales propriétés de la commune de Bonnac établi par l'office national des forêts le 10 novembre 2023 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bonnac du 20 décembre 2023 déposée en préfecture de Foix le 22 décembre 2023, demandant l'application du régime forestier aux parcelles concernées ;
Considérant que les parcelles concernées sont susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière au sens de l'article L. 211-1 du code forestier ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Bonnac et sises sur le territoire communal de Bonnac, désignées ci-après :

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du Régime Forestier (ha)
Sections	Numéros	Lieu-dit		
C	544	Le bois de Bonnac	0.52 40	0.52 40
C	545	Le bois de Bonnac	32.53 00	32.53 00

Article 2

La surface de la forêt communale de Bonnac relevant du régime forestier est arrêtée à : 33 ha 05 a 40 ca.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur de l'agence territoriale de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts et Monsieur le Maire de la commune de Bonnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché en mairie de Bonnac.

Foix, le 15 janvier 2024

Le préfet
P/La préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Jean-Philippe DARGENT

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA
COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

09-2024-01-19-00001

AP portant enregistrement l' installation de
stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par
la Communauté de Communes
Couserans-Pyrénées située à Audressein



Arrêté préfectoral portant enregistrement l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées, située rue des Carreches à Audressein (09800)

Le préfet de l'Ariège

- Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie approuvé le 14 novembre 2019 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la demande d'enregistrement déposée le 9 janvier 2023, et complétée les 28 juillet et 4 septembre 2023 par la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées pour la régularisation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), située rue des Carreches sur le territoire de la commune d'Audressein ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 9 octobre et le 6 novembre 2023 sur le registre de la consultation et sur le site internet de la préfecture ;
- Vu l'absence d'avis émis par la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège ;
- Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 7 décembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal d'Audressein le 16 octobre 2023 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal d'Arrouy le 8 novembre 2023 ;
- Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux de Cescau et Castillon-en-Couserans ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune d'Audressein sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu le rapport du 9 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observation dans le cadre de la procédure de contradictoire de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, réaffecté à un usage de zone naturelle végétalisée;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier :

- le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- la localisation du projet au sein d'une zone déjà aménagée et dédiée à l'accueil des déchets inertes ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 512-46-21 du code de l'environnement, de fixer la durée limite de l'installation, son volume maximal de déchets stockés, la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible et le type de déchets inertes admissibles sur site ;

Considérant la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 11 janvier 2024, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 – Exploitant, durée, déchets admissibles, péremption

Les installations de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées (n° SIRET 20006794000011), dont le siège social est situé 1 rue Hôtel Dieu 09 190 SAINT LIZIER, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Audressein, sur une partie des parcelles n° 850, 1907, 1910, 2145 de la section A du cadastre. Les installations sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Les installations de stockage de déchets inertes sont exploitées selon les modalités suivantes :

- la durée de stockage des déchets inertes est limitée à 12 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- durant la période de 12 ans, le tonnage maximal de déchets stockés est de 23 765 m³ ;
- l'apport maximal annuel de déchets est de 2 000 m³.

Les déchets inertes admissibles sur le site sont ceux fixés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, conformément aux dispositions fixées par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime (*)
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installations de stockage de déchets	Enceinte clôturée : 23 108 m ² Durée totale de stockage : 12 ans à partir de la notification du présent arrêté Capacité maximale annuelle de déchets stockés : 2 000 m ³ Volume maximum de déchets stockés sur 12 ans : 23 765 m ³	E

* : Enregistrement

Article 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 janvier 2023, et complétée les 28 juillet et 4 septembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 4 – Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation. Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées dans ce même délai. Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Modification du champ de l'enregistrement

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement, conformément aux dispositions fixées par l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions fixées par l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 6 – Mise à l'arrêt définitif

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site industriel.

Article 7 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

S'appliquent à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Article 8 – Réalisation d'une étude paysagère

L'exploitant réalise une étude paysagère, tout le long du site depuis le flanc Est et parallèle à la route départementale D618, de façon à limiter l'impact visuel du site. Les éventuelles plantations mises en place après réalisation de cette étude devront être constituées d'essences locales persistantes et bocagères.

Article 9 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Article 10 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 11 – Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr>, par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 13 – Information aux tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'Audressein pour y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Audressein pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, à savoir les conseils municipaux d'Audressein, d'Arrout, de Cescau et de Castillon-en Couserans ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de l'Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le maire de la commune d'Audressein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié à la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées.

Fait à Foix, le 19 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Jean-Philippe DARGENT

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA
COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

09-2024-01-17-00001

Arrêté préfectoral du 17/01/2024 portant mise en
demeure _ Communauté de communes Pays de
Mirepoix _ déchèterie sur la commune de
MIREPOIX



Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la Communauté de communes Pays de Mirepoix exploitant une déchèterie implantée au lieu-dit « les Commusaux de Terride » sur la commune de MIREPOIX (09500)

Le préfet de l'Ariège

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception le 7 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels des 15 novembre 2023 et 13 décembre 2023 ;

Considérant que, lors de la visite du 28 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le volume de déchets non dangereux présents sur le site est supérieur à 300 m³.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2710-2, installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, qui relève du régime de l'enregistrement dès lors que le volume de déchets susceptibles d'être présents est supérieur ou égale à 300 m³ ;

Considérant que, lors de la visite du 28 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la quantité de déchets verts broyés est supérieure à 30 t/j ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2794, Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, qui relève du régime de l'enregistrement dès lors que la quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 30 t/j ;

Considérant que l'installation dont les activités ont été constatées lors de la visite du 28 février 2023, qui relèvent du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2710-2 et 2794 de la nomenclature des installations classées, est exploitée sans les enregistrements nécessaires en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans les enregistrements mentionnés ci-dessus est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de communes Pays de Mirepoix de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : Titulaire

La communauté de communes du pays de Mirepoix (siret n° 20004446900019) dont le siège social est situé 1 chemin de la Mestrise - 09500 Mirepoix, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la déchèterie qu'elle exploite au lieu-dit « les Commusaux de Terride » sur la commune de MIREPOIX :

- soit en déposant en préfecture (ou sur internet via <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282>) un dossier de demande d'enregistrement, pour les rubriques 2710-2 et 2794 de la nomenclature des installations classées, complet et recevable conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en diminuant les volumes associés aux rubriques 2710-2 et 2794 de la nomenclature des installations afin de relever du régime de la déclaration pour ces activités.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de cinq mois ;
- dans le cas où il opte pour la réduction des volumes associés aux rubriques 2710-2 et 2794, cette réduction est effective dans un délai d'un mois.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Prise en charge

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la Communauté de communes Pays de Mirepoix.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de Mirepoix sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes du Pays de Mirepoix.

Fait à Foix, le 17 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Jean-Philippe DARGENT

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE
LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE
L APPUI TERRITORIAL

09-2024-01-10-00001

Arrêté préfectoral portant classement de
l office de tourisme
des Pyrénées Cathares en catégorie I



Foix, le 10 janvier 2024

Arrêté préfectoral portant classement de l'office de tourisme
des Pyrénées Cathares en catégorie I

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices du tourisme ;
 - Vu** la délibération n° 158 / 2023 – de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes demandant le classement, en date du 13 décembre 2023 ;
 - Vu** la délibération n° 2023 – 145 de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix demandant le classement de l'Office de Tourisme des Pyrénées Cathares, en date du 19 décembre 2023 ;
 - Vu** le courrier de l'Office de Tourisme des Pyrénées Cathares, en date du 9 janvier 2024 demandant la modification du niveau de classement ;
- Considérant** la complétude du dossier déposé ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'office de tourisme des Pyrénées Cathares est **classé en catégorie I**.

Article 2 :

Le classement est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux demandeurs ainsi qu'à la Direction Générale des Entreprises.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé

Jean-Philippe DARGENT

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE
LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE
L APPUI TERRITORIAL

09-2024-01-11-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement du
classement de la commune de Mirepoix comme
station de tourisme



Arrêté préfectoral portant renouvellement du classement de la commune de Mirepoix comme station de tourisme

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le code du tourisme et notamment les articles L. 133-13 à L. 133-16 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu** l'arrêté du 16 juin 2023 modifiant l'article 3 et l'annexe II de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu** le décret du 24 janvier 2012 portant classement de la commune de Mirepoix (Ariège) comme station de tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 portant classement de l'office de tourisme des Pyrénées Cathares en catégorie I ;
- Vu** l'arrêté de délibération du conseil municipal de la commune de Mirepoix en date du 13 novembre 2023 ;
- Vu** le dossier de demande de classement comme station de tourisme en date du 24 novembre 2023 présenté par la commune de Mirepoix ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La commune de Mirepoix est classée en tant que station de tourisme **pour une durée de 12 ans.**

Article 2 :

Au terme de la durée de validité de ces dispositions, la commune pourra demander le renouvellement de son classement comme station de tourisme dans les mêmes formes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux demandeurs ainsi qu'à la Direction Générale des Entreprises.

Fait à Foix, le 11 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Philippe DARGENT

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE
LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE
L APPUI TERRITORIAL

09-2024-01-11-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement du
classement de l office de tourisme des vallées
de l Arize
et de la Lèze en catégorie II



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

Affaire suivie par Pascale RIBAT

Tél : 05 61 02 10 41

Courriel : pref-reglementation@ariego.gouv.fr

Foix, le 11 janvier 2024

Arrêté préfectoral portant renouvellement du classement de l'office de tourisme des vallées de l'Arize et de la Lèze en catégorie II

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices du tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant décision de classement d'un office de tourisme n° OT 09-17-001 ;
- Vu** la délibération n° 2023-94-1 de la Communauté de Communes Arize/Lèze demandant le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme des Vallées de l'Arize et de la Lèze en catégorie II, en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant la complétude du dossier déposé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'office de tourisme des Vallées de l'Arize et de la Lèze est **classé en catégorie II**.

Article 2 :

Le classement est accordé pour une nouvelle durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux demandeurs ainsi qu'à la Direction Générale des Entreprises.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Philippe DARGENT

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE
LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE
L APPUI TERRITORIAL

09-2024-01-18-00001

Arrêté rectificatif de l'arrêté conjoint du
26/12/2023 portant tarification du prix de
journée 2023 de la MECS PYRENE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Arrêté rectificatif de l'arrêté conjoint du 26/12/2023
portant tarification du prix de journée **2023**
de la MECS PYRENE

La présidente du conseil départemental
de l'Ariège

Le préfet de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 331-1 et suivants concernant la protection de l'enfance, et les articles R.314-4 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au II de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi N°83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45-III ;

Vu l'ordonnance N° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu l'ordonnance N° 45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le rapport de madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et de madame la directrice de la DSD du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 28 mai 2019 portant renouvellement de l'autorisation de la MECS PYRENE, gérée par l'ADES EUROPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2020, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et de la directrice de la DSD du département de l'Ariège ;

ARRÊTENT

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de la **MECS PYRENE** situé RN 117 Le Pitarlet à Prat-Bonrepaux (09160), géré par ADES EUROPE, sont autorisées comme suit :

CHARGES BRUTES 2023	Groupe 1 - dépenses afférentes à l'exploitation courante	287 747,00	2 611 867,90
	Groupe 2 - dépenses afférentes au personnel	1 763 946,00	
	Groupe 3 - dépenses afférentes à la structure	560 174,90	
REPRISE DE RÉSULTAT 2021	Déficit	0 €	0 €
RECETTES 2023	Groupe 1 - produit de la tarification et assimilés	2 478 240,23	2 576 361,03
	Groupe 2 et 3 - produits autres que ceux de la tarification	98 120,80	
REPRISE DE RÉSULTAT 2021	Excédent	35 506,87 €	35 506,87 €
Dépenses refusées par l'autorité de tarification (art R314-52)		0,00	0,00

Article 2

Le prix de journée, applicable à compter du **1^{er} décembre 2023**, s'élèvera à :

334.34 €

Article 3

Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33 074 Bordeaux cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire.

Article 5

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

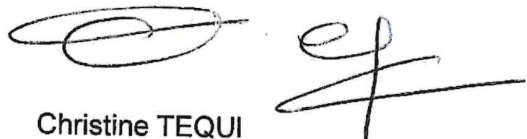
Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, Madame la Directrice de la DSD du Conseil départemental de l'Ariège, Madame le Payeur départemental de

l'Ariège et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

18 JAN. 2024

La présidente du conseil départemental



Christine TEQUI

Le préfet



Simon BERTOUX

4505 MAI 87

09 PREFECTURE DIRECTION DE LA
CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2024-01-16-00001

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la communauté de communes du Pays
d'Olmes

Arrêté préfectoral portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays d'Olmes

Le préfet de l'Ariège

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1995 portant création de la communauté de communes du Pays d'Olmes (CCPO) modifié ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2023 approuvant l'extension de compétence par le transfert de la compétence « animation de la vie sociale » et la modification des statuts induite ;

Vu les délibérations des communes de L'Aiguillon, Bélesta, Bénaix, Carla-de-Roquefort, Dreuilhe, Lavelanet, Lesparrou, Lieurac, Montferrier, Nalzen, Roquefort-les-Cascades, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Le Sautel et Villeneuve d'Olmes approuvant l'extension de compétence ;

Vu l'absence de délibération des communes de Fougax-et-Barrineuf, Freychenet, Ilhat, Laroque d'Olmes, Leychert, Montségur, Péreille, Raissac, Roquefixade et Tabre, valant avis favorable ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT relatif au transfert de compétence pour les établissements publics de coopération intercommunale ont été respectées et que les conditions de délais et de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E :

Article 1 :

Les statuts de la communauté de communes du Pays d'Olmes, dans leur version actualisée, sont joints au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la CCPO, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la CCPO et dans les collectivités membres.

Fait à Foix, le 16 janvier 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Jean-Philippe DARGENT



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES **STATUTS**

Article 1^{er} : Création

Il est créé une communauté de communes composée de 24 communes :

L'Aiguillon, Bélesta, Bénaix, Le Carla de Roquefort, Dreuilhe, Fougax et Barrineuf, Freychenet,

Ilhat, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lesparrou, Leychert, Lieurac, Montferrier, Montségur, Nalzen, Péreille, Raissac, Roquefort les Cascades, Roquefixade, Saint -Jean d'Aigues –Vives, Le Sautel, Tabre, Villeneuve d'Olmes.

Cette communauté de communes prend le nom de « **Communauté de Communes du Pays d'Olmes** »

Article 2 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège de la communauté de communes est fixé : 1 chemin de la Coume -09300 LAVELANET

Article 4 : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit sur son territoire l'intégralité des compétences telles qu'indiquées ci-après :

4-1 Compétences obligatoires

➤ **Aménagement de l'espace**

- 1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- 2- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- 3- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

➤ **Actions de développement économique**

- 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17

- 2 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire
- 3 - Politique locale et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- 4 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

➤ **Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations conformément à l'article L 211-7 du code de l'environnement :**

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que boisées riveraines.

➤ **Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

La communauté de communes délègue dans son intégralité l'exercice de la compétence sociale et la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

➤ **Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés**

4-2 Compétences optionnelles pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires

➤ **Politique du logement et cadre de vie**

- 1- Mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur l'ensemble du territoire communautaire
- 2- Elaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH)

➤ **Politique de la ville**

- 1- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- 2- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- 3- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

➤ **Action sociale d'intérêt communautaire exercée par le Centre Intercommunal d'action sociale (CIAS)**

- 1- Logement :
 - L'accompagnement lié à la recherche de logement et maintien dans les lieux sur le territoire intercommunal,

- Participation (conventionnement DDCSPP) au dispositif « lutte contre l'habitat indigne »,
- Observatoire du logement, destiné au recensement de l'offre et de la demande de logements pour une meilleure adéquation de l'une et de l'autre, cette action doit permettre d'établir un état des lieux du parc locatif sur l'ensemble du territoire communautaire et d'améliorer la connaissance de la vacance et des offres disponibles.

2 -Aides dans les démarches administratives.

3 - Soutien à la lutte contre l'illettrisme : participation au financement d'un atelier linguistique dispensé sur le territoire communautaire

4 - Insertion par l'activité économique :

- Création et gestion de chantiers d'insertion
- Instruction des dossiers de demande de revenu de solidarité active (RSA)

5 - Lutte contre les discriminations

- Mise en place par le CIAS d'une manifestation relative à la lutte contre les discriminations
- Accueil et intégration des populations étrangères sur le territoire intercommunal

6 - Hébergement d'urgence : gestion par le CIAS d'un accueil de nuit à Lavelanet.

7- Accueil des enfants de moins de 6 ans :

- Accueil sur une structure collective : Maison de La Petite-Enfance à Lavelanet,
- Accueil au domicile des assistantes maternelles de l'accueil familial du CIAS,
- Accompagnement des familles par la responsable du RAM à l'embauche d'une assistante maternelle.

8- Création d'un service « Accueil Jeunesse/Famille »

9- Animation de la vie sociale

- **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

4-3 Compétences supplémentaires

- **Politique associative et culturelle**
 - Soutien matériel et/ou financier aux associations

Les activités ou manifestations organisées par les associations doivent valoriser la notoriété et l'identité communautaire selon critères cumulatifs suivants :

- ✓ Associations sportives et/ou culturelles avec siège social sur le territoire communautaire
- ✓ Organisant des manifestations sur le territoire communautaire ou à l'extérieur dont la notoriété est régionale ou nationale
- ✓ Se déroulant au moins sur 2 jours consécutifs en mobilisant un budget important.
- Site de Montségur
 - ✓ Maîtrise d'ouvrage pour l'étude, la réalisation et l'aménagement de divers équipements touristiques et culturels
 - ✓ Gestion de nouveaux équipements touristiques et culturels, d'équipements et aménagements associés
- Fontestorbes
 - ✓ Réalisation et gestion d'équipements touristiques et culturels
- Musée du textile et du peigne en corne
 - ✓ Etude, entretien et gestion
- Réseau de lecture publique
 - ✓ Etude sur la mise en place d'un réseau de lecture publique et son développement
- **Politique sportive et de loisirs**
 - Chemins de randonnées
 - ✓ Ouverture, entretien et balisage des itinéraires de randonnée inscrits au PDR et identifiés GR GRP
 - Activités de pleine nature
 - ✓ Réalisation et gestion d'équipements touristiques et de loisirs liés aux activités désignées ci-après :
 - Randonnée pédestre
 - Randonnée équestre
 - Le VTT
 - La pratique de l'escalade
 - Gestion de la station de skis des Monts d'Olmes
 - ✓ Etude de faisabilité pour la création de la piscine intercommunale
 - ✓ Création et gestion d'une piscine intercommunale
- **Aides aux communes**
 - Prêts et montage de chapiteaux dans les communes
 - Mise en œuvre du schéma de mutualisation

par délibération des communes adhérentes à intervenir pour leur compte dans le cadre de convention de mandat régies par les dispositions de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

- ✓ Service commun
- ✓ Groupement commande

➤ **Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Préservation de la qualité des eaux dans le cadre d'un SOCLE que la communauté de communes aura approuvé, à compter du 1er janvier 2018 pour son périmètre compris dans le bassin versant de la rivière Ariège et dans le bassin versant de l'Hers vif

➤ **Autres**

- La gestion des animaux en divagation qui comprend la capture, le transport, la fourrière et le devenir.

Article 5: Exécution des compétences

➤ **Les compétences intercommunales pourront être exercées de différentes manières :**

- Gestion directe
- Concession ou délégation à des partenaires publics (syndicats...) ou privés
- Conventions ou contrats avec des partenaires publics ou privés
- Toute autre forme qui permettrait de sauvegarder au mieux les intérêts de la communauté de communes

Article 6 : Fonctionnement interne

Le fonctionnement du conseil communautaire ainsi que des assemblées de la collectivité sont précisées dans les dispositions du règlement intérieur du conseil communautaire adopté par l'assemblée délibérante dans les 6 mois suivants son installation.

Article 7 : Ressources de la communauté de communes

Les ressources de la communauté de communes du Pays d'Olmes comprennent :

- ❖ Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts
- ❖ Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- ❖ Les dotations de fonctionnement,
- ❖ Les contributions correspondantes à des services assurés par elle,
- ❖ Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- ❖ Le produit des dons et legs,
- ❖ Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus,
- ❖ Le produit des emprunts,

- ❖ Le produit de participations aux dépenses d'équipements publics, ❖ Le fonds de compensation de TVA.

Article 8 : Compétence trésorerie

Les fonctions de comptable de la communauté de communes sont assurées par le trésorier de Lavelanet.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Foix, le 16 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Jean-Philippe DARGENT

09 SERVICE DEPARTEMENTAL D INCENDIE ET
DE SECOURS DE L ARIEGE - SERVICE AFFAIRES
GENERALES, JURIDIQUES ET MARCHES PUBLIC

09-2023-12-20-00004

Convention de mise en oeuvre du programme
des cadets de la sécurité civile au sein du collège
Lakanal de Foix



**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU
PROGRAMME DES CADETS DE LA SECURITE
CIVILE AU SEIN DU COLLEGE LAKANAL DE FOIX**

Fait en 4 exemplaires

1

Entre les soussignés

Monsieur Jérôme BLASQUEZ, Président du Conseil d'Administration du service départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège, d'une part,

Et

Monsieur Bruno OLLIVIER, Principal du Collège Lakanal de Foix, d'autre part.

Sous le Haut patronage de

Monsieur Simon BERTOUX, Préfet de l'Ariège,

Et

Monsieur Laurent FICHET, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège.

Vu Code de la Sécurité Intérieur, article L721-1 ;

Vu Code de l'Éducation, article L312-13-1 ;

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, article L1424-2 ;

Vu Circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002 « Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs. » ;

Vu Circulaire n°2006-085 du 24 mai 2006 « Éducation à la responsabilité en milieu scolaire » ;

Vu la convention cadre de partenariat entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Ministère de l'Intérieur du 18 juin 2015 ;

Vu Circulaire n° 2016-017 du 8-12-2015 (BOEN n°9 du 3 mars 2016) Mise en œuvre des programmes de Cadets (tes) de la Sécurité Civile au sein des établissements scolaires ;

Vu Lettre du Ministre de l'Intérieur du 27 juin 2016 portant généralisation de l'expérimentation « cadets de la sécurité civile ».

Annexe :

- Programme Cadets (tes) de la sécurité civile au Collège Lakanal
- Charte d'engagement du cadet de la sécurité civile
- Autorisation parentale
- Attestation de formation

Il est convenu ce qui suit :

Fait en 4 exemplaires

2

Préambule

Face à une société en évolution permanente et l'émergence accrue des risques et des menaces, (accidents de la vie courante, du travail, actes d'incivilité, risques naturels et technologiques), le législateur a voulu replacer le citoyen au cœur du dispositif de sécurité en en faisant le premier acteur.

Cet objectif nécessite non seulement la mobilisation de la sphère éducative au contact des plus jeunes de nos concitoyens, porteurs de notre avenir, de nos valeurs et prescripteurs des compétences acquises vers le monde des adultes, mais aussi des professionnels de la sécurité civile au premier rang desquels figurent les sapeurs-pompiers.

C'est pourquoi, la présente convention s'inscrit dans la volonté du Gouvernement :

- de promouvoir d'une part l'appropriation des valeurs de la République et d'autre part des démarches citoyennes ;
- d'engager des actions communes visant à améliorer la sécurité des personnes ;
- de sensibiliser à la prévention des risques et aux missions des services de secours, ainsi que de développer l'apprentissage des gestes élémentaires de premier secours ;
- de favoriser l'enseignement des règles générales de sécurité et de principes simples pour porter secours ;
- de développer le volontariat au sein des sapeurs-pompiers ;
- de favoriser l'investissement des jeunes dans la sphère publique

Dans le département de l'Ariège, ce projet de création d'un dispositif de « cadets de la sécurité civile » est porté par : Monsieur le Préfet de l'Ariège, Monsieur l'Inspecteur d'académie, Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS et Monsieur le Principal du collège Lakanal de Foix.

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Il s'agit de créer, à titre expérimental, une classe de Cadets (tes) de la sécurité civile au sein du Collège Lakanal de Foix avec l'appui du centre d'incendie et de secours de Foix à compter de la signature de la présente convention. Cette convention a pour objet d'en fixer les modalités de fonctionnement fondées sur le principe de la gratuité et un engagement institutionnel à parité entre le collège et le SDIS.

Cette classe permettra de :

- Favoriser une culture de la Sécurité Civile ;
- Sensibiliser aux comportements de prévention ;
- Développer un sens civique chez les jeunes élèves ;

- Reconnaître les cadet-te-s comme assistants de sécurité (Asse) lors des exercices d'évacuation ou de confinement dans le cadre du PPMS ;
- Favoriser l'engagement ultérieur des élèves au sein de la sécurité civile en prolongeant leur engagement dans les sections de jeunes sapeurs-pompiers puis de sapeurs-pompiers volontaires, professionnels ou militaires.

2. L'INTERET DE L'ENGAGEMENT

- Découvrir l'univers des sapeurs-pompiers et acquérir des compétences relatives à la Sécurité Civile à travers cette formation.
- Intégrer les valeurs citoyennes partagées par les sapeurs-pompiers, notamment la tolérance, la loyauté, le vivre-ensemble et le goût de l'effort.
- Aider les élèves dans leurs scolarités en les motivant et en leur permettant de vivre des expériences enrichissantes.
- Acquérir des réflexes citoyens en matière de sécurité et l'éveil de vocations dans ce domaine.

3. LA FORMATION

Le nombre de cadets cadettes sera limité à dix-huit (18) pour des raisons d'encadrement et de logistique.

Le programme de la classe expérimentale est joint en annexe de la présente convention. Il est établi conjointement entre l'équipe pédagogique du collège Lakanal de Foix et l'encadrement du centre d'incendie et de secours de Foix.

Le lien éducatif avec les parents des cadets est assuré par l'équipe pédagogique du collège Lakanal de Foix.

4. LE DEROULEMENT DE L'ENGAGEMENT DES CADET-TE-S DE LA SECURITE CIVILE

L'élève volontaire signera une charte d'engagement. À l'issue de la formation, le cadet recevra une attestation de formation « cadet-te-s de la sécurité civile ». Les modèles de ces documents sont joints en annexe de la présente convention.

De plus, le cadet de la sécurité civile recevra une attestation du diplôme de premiers secours civiques de niveau 1 (PSC1) par le Collège de Foix qui lui permettra de poursuivre son engagement en tant que cadet.

La formation reçue par les cadets apparaîtra dans le « livret scolaire unique »

Le représentant légal est également signataire de cet engagement.

5. L'ENCADREMENT

L'encadrement mixte des cadets lors des sorties ou des interventions au sein du collège sera assuré par une équipe issue des personnels du SDIS et du personnel du collège de Foix.

6. RESPONSABILITE

Compte tenu de l'organisation sur le temps scolaire des activités prévues au programme joint en annexe, ces dernières sont placées principalement sous la responsabilité de l'Éducation nationale. Cette organisation ne fait pas obstacle aux responsabilités civiles respectives du SDIS de l'Ariège et du collège de Foix.

Le directeur départemental du SDIS est l'interlocuteur privilégié du directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Ariège. Le chef de centre d'incendie et de secours de Foix est l'interlocuteur privilégié du principal du collège Lakanal de Foix.

7. EVALUATION

Le présent partenariat sera évalué conjointement par les signataires de la convention en juin 2024 pour proposer ses éventuelles améliorations et développements pour les années scolaires à venir.

Une information sera faite des résultats obtenus au conseil départemental de la sécurité civile prévu à l'article D711-10 du code de la sécurité intérieure.

8. DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024 ; elle prend effet à compter de la date de signature et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

9. RENOUVELLEMENT

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les Parties lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, permettant de faire le point sur le projet passé et les projets à venir (cf. article 7 de la convention).

10 RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultants de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le(s) autre(s) partie(s), sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois (2) suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

11 LITIGES

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à FOIX, le. **20 DEC. 2023**

Monsieur le Préfet de l'Ariège,

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Ariège

SIGNÉ

Simon BERTOUX

SIGNÉ

Laurent FICHET

Le Président du SDIS de l'Ariège

Le Principal du collège Lakanal de FOIX

SIGNÉ

Jérôme BLASQUEZ

SIGNÉ

Bruno OLLIVIER



Je soussigné(e), Madame ou Monsieur

.....

domicilié(e) à :

.....

..

.....

.....

accepte que mon fils / ma

filles.....

né(e) le à

.....

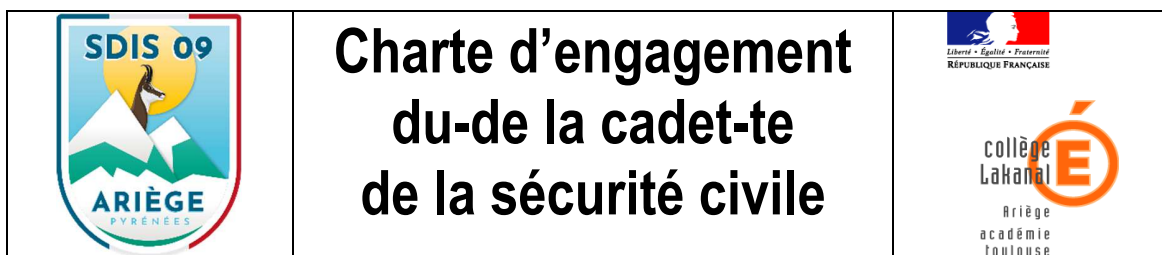
s'engage en tant que cadet-te de la sécurité civile, organisé par l'établissement scolaire de -----

et

le service d'incendie et de secours de l'Ariège

Fait à.

Signature :



Tout au long de cette formation, je m'engage à **respecter les règles** suivantes :

1. Respect des horaires

Je serai présent aux horaires prévus,

J'attendrai en silence mon instructeur.

Je préviendrai en cas d'absence.

2. Conduite

Mon attitude sera correcte et digne, en classe comme lors des déplacements à l'extérieur.

Je respecterai les consignes données par les instructeurs.

3. Discipline

Je respecterai mes formateurs ainsi que mes camarades.

En cas de problème, l'encadrement – responsable du service d'incendie et de secours, et le chef d'établissement – sera averti.

4. Aptitude physique et sportive

En cas de difficulté temporaire, je ferai part aux responsables (manœuvres, exercices ainsi

qu'activités physiques et sportives) d'inaptitude ponctuelle.

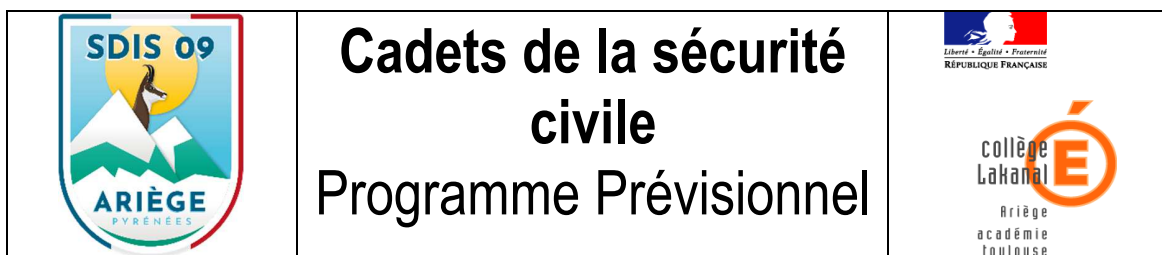
5. Respect des locaux et lieux d'entraînement ainsi que du matériel

Je prendrai soin du matériel mis à disposition.

Je respecterai les locaux mis à disposition.

Nom/Prénom de l'élève : signature

Nom/Prénom du représentant légal : signature



1. Formation au PSC1

Dates : définies ultérieurement (4 X 2h) enseignant et moniteur PSC1 de l'établissement.
 Cette formation doit être réalisée en premier afin que seuls les élèves ayant validé le PSC1 continuent la section cadet-ttes

2. Visite du centre d'appel d'urgence & notions de stress

Lieu : SDIS FOIX

Contenu :

- Les Numéros d'appels d'urgence
- Présentation CAU
- Présentation de l'application système d'alerte et d'information des populations

3. Prévention au sein de l'établissement : risque incendie

Lieu : collège Lakanal Foix

Contenu :

- Connaissance des dispositifs de sécurité et des risques dans un collège
- Visite de l'établissement
- Exercice d'évacuation

4. Visite du centre de secours

Lieu : centre de secours

5. Travail sur plateau technique : techniques d'extinction des incendies

Lieu : Centre de secours

6. Séance sportive

Contenu :

- Epreuves du Parcours sportif du Sapeur Pompier et/ou Tests d'aptitudes SPV

7. Prévention au sein de l'établissement : risques technologiques et naturels

Contenu :

- Présentation des risques technologiques et naturels
- Exercice PPMS
- Fonction de l'assistant de sécurité à travailler avec les élèves

8. Remise officielle des diplômes et attestations

09 SERVICE DEPARTEMENTAL D INCENDIE ET
DE SECOURS DE L ARIEGE - SERVICE AFFAIRES
GENERALES, JURIDIQUES ET MARCHES PUBLIC

09-2023-12-20-00005

Convention de mise en œuvre du programme des
cadets de la sécurité civile au sein du collège
Victor Hugo de Lavelanet



**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU
PROGRAMME DES CADETS DE LA SECURITE
CIVILE AU SEIN DU COLLEGE
VICTOR HUGO DE LAVELANET**

Entre les soussignés

Monsieur Jérôme BLASQUEZ, Président du Conseil d'Administration du service départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège, d'une part,

Et

Monsieur Lucien TINNIRELLO, Principal du collège Victor HUGO de Lavelanet, d'autre part.

Sous le Haut patronage de

Monsieur Simon BERTOUX, Préfet de l'Ariège,

Et

Monsieur Laurent FICHET, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège.

Vu Code de la Sécurité Intérieur, article L721-1 ;

Vu Code de l'Éducation, article L312-13-1 ;

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, article L1424-2 ;

Vu Circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002 « Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs. » ;

Vu Circulaire n°2006-085 du 24 mai 2006 « Éducation à la responsabilité en milieu scolaire » ;

Vu la convention cadre de partenariat entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Ministère de l'Intérieur du 18 juin 2015 ;

Vu Circulaire n° 2016-017 du 8-12-2015 (BOEN n°9 du 3 mars 2016) Mise en œuvre des programmes de Cadets (tes) de la Sécurité Civile au sein des établissements scolaires ;

Vu Lettre du Ministre de l'Intérieur du 27 juin 2016 portant généralisation de l'expérimentation « cadets de la sécurité civile ».

Annexe :

- Programme Cadets (tes) de la sécurité civile au Collège Victor HUGO de Lavelanet
- Charte d'engagement du cadet de la sécurité civile
- Autorisation parentale
- Attestation de formation

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Face à une société en évolution permanente et l'émergence accrue des risques et des menaces, (accidents de la vie courante, du travail, actes d'incivilité, risques naturels et technologiques), le législateur a voulu replacer le citoyen au cœur du dispositif de sécurité en en faisant le premier acteur.

Cet objectif nécessite non seulement la mobilisation de la sphère éducative au contact des plus jeunes de nos concitoyens, porteurs de notre avenir, de nos valeurs et prescripteurs des compétences acquises vers le monde des adultes, mais aussi des professionnels de la sécurité civile au premier rang desquels figurent les sapeurs-pompiers.

C'est pourquoi, la présente convention s'inscrit dans la volonté du Gouvernement :

- de promouvoir d'une part l'appropriation des valeurs de la République et d'autre part des démarches citoyennes ;
- d'engager des actions communes visant à améliorer la sécurité des personnes ;
- de sensibiliser à la prévention des risques et aux missions des services de secours, ainsi que de développer l'apprentissage des gestes élémentaires de premier secours ;
- de favoriser l'enseignement des règles générales de sécurité et de principes simples pour porter secours ;
- de développer le volontariat au sein des sapeurs-pompiers ;
- de favoriser l'investissement des jeunes dans la sphère publique

Dans le département de l'Ariège, ce projet de création d'un dispositif de « cadets de la sécurité civile » est porté par : Monsieur le Préfet de l'Ariège, Monsieur l'Inspecteur d'académie, Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS et Monsieur le Principal du Collège Victor HUGO de Lavelanet.

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Il s'agit de créer, une classe de Cadets (tes) de la sécurité civile au sein du Collège Victor HUGO de Lavelanet avec l'appui du centre d'incendie et de secours de Lavelanet à compter de la signature de la présente convention. Cette convention a pour objet d'en fixer les modalités de fonctionnement fondées sur le principe de la gratuité et un engagement institutionnel à parité entre le collège et le SDIS.

Cette classe permettra de :

- Favoriser une culture de la Sécurité Civile ;
- Sensibiliser aux comportements de prévention ;
- Développer un sens civique chez les jeunes élèves ;

- Reconnaître les cadet-te-s comme assistants de sécurité (Asse) lors des exercices d'évacuation ou de confinement dans le cadre du PPMS ;
- Favoriser l'engagement ultérieur des élèves au sein de la sécurité civile en prolongeant leur engagement dans les sections de jeunes sapeurs-pompiers puis de sapeurs-pompiers volontaires, professionnels ou militaires.

2. L'INTERET DE L'ENGAGEMENT

- Découvrir l'univers des sapeurs-pompiers et acquérir des compétences relatives à la Sécurité Civile à travers cette formation.
- Intégrer les valeurs citoyennes partagées par les sapeurs-pompiers, notamment la tolérance, la loyauté, le vivre-ensemble et le goût de l'effort.
- Aider les élèves dans leurs scolarités en les motivant et en leur permettant de vivre des expériences enrichissantes.
- Acquérir des réflexes citoyens en matière de sécurité et l'éveil de vocations dans ce domaine.

3. LA FORMATION

Le nombre de cadets cadettes sera limité à dix-huit (18) pour des raisons d'encadrement et de logistique.

Le programme de la classe expérimentale est joint en annexe de la présente convention. Il est établi conjointement entre l'équipe pédagogique du Collège Victor HUGO de Lavelanet et l'encadrement du centre d'incendie et de secours de Lavelanet.

Le lien éducatif avec les parents des cadets est assuré par l'équipe pédagogique du Collège Victor HUGO de Lavelanet.

4. LE DEROULEMENT DE L'ENGAGEMENT DES CADET-TE-S DE LA SECURITE CIVILE

L'élève volontaire signera une charte d'engagement. À l'issue de la formation, le cadet recevra une attestation de formation « cadet-te-s de la sécurité civile ». Les modèles de ces documents sont joints en annexe de la présente convention.

De plus, le cadet de la sécurité civile recevra une attestation du diplôme de premiers secours civiques de niveau 1 (PSC1) par le Collège Victor HUGO de Lavelanet qui lui permettra de poursuivre son engagement en tant que cadet.

La formation reçue par les cadets apparaîtra dans le « livret scolaire unique »

Le représentant légal est également signataire de cet engagement.

5. L'ENCADREMENT

L'encadrement mixte des cadets lors des sorties ou des interventions au sein du collège sera assuré par une équipe issue des personnels du SDIS et du personnel du Collège Victor HUGO de Lavelanet

6. RESPONSABILITE

Compte tenu de l'organisation sur le temps scolaire des activités prévues au programme joint en annexe, ces dernières sont placées principalement sous la responsabilité de l'Éducation nationale. Cette organisation ne fait pas obstacle aux responsabilités civiles respectives du SDIS de l'Ariège et du Collège Victor HUGO de Lavelanet.

Le directeur départemental du SDIS est l'interlocuteur privilégié du directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Ariège. Le chef de centre d'incendie et de secours de Lavelanet est l'interlocuteur privilégié du principal du Collège Victor HUGO de Lavelanet.

7. EVALUATION

Le présent partenariat sera évalué conjointement par les signataires de la convention en juin 2024 pour proposer ses éventuelles améliorations et développements pour les années scolaires à venir.

Une information sera faite des résultats obtenus au conseil départemental de la sécurité civile prévu à l'article D711-10 du code de la sécurité intérieure.

8. DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024 ; elle prend effet à compter de la date de signature et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée

9. RENOUELEMENT

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les Parties lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, permettant de faire le point sur le projet passé et les projets à venir (cf. article 7 de la convention).

10 RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultants de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le(s) autre(s) partie(s), sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois (2) suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

11 LITIGES

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à FOIX le, **20 DEC. 2023**

Monsieur le Préfet de l'Ariège,

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Ariège

SIGNÈ

Simon BERTOUX

SIGNÈ

Laurent FICHET

Le Président du SDIS de l'Ariège

Le Principal du Collège
Victor HUGO de Lavelanet

SIGNÈ

Jérôme BLASQUEZ

SIGNÈ

Lucien TINNIRELLO

Fait en 4 exemplaires



Autorisation parentale



Je soussigné(e), Madame ou Monsieur

.....

domicilié(e) à :

.....

..

.....

.....

accepte que mon fils / ma

filles.....

né(e) le à

.....

s'engage en tant que cadet-te de la sécurité civile, organisé par l'établissement scolaire de -----

et

le service d'incendie et de secours de l'Ariège

Fait à.

Signature :



Charte d'engagement du-de la cadet-te de la sécurité civile



Tout au long de cette formation, je m'engage à **respecter les règles** suivantes :

1. Respect des horaires

Je serai présent aux horaires prévus,
J'attendrai en silence mon instructeur.
Je préviendrai en cas d'absence.

2. Conduite

Mon attitude sera correcte et digne, en classe comme lors des déplacements à l'extérieur.

Je respecterai les consignes données par les instructeurs.

3. Discipline

Je respecterai mes formateurs ainsi que mes camarades.
En cas de problème, l'encadrement – responsable du service d'incendie et de secours, et le chef d'établissement – sera averti.

4. Aptitude physique et sportive

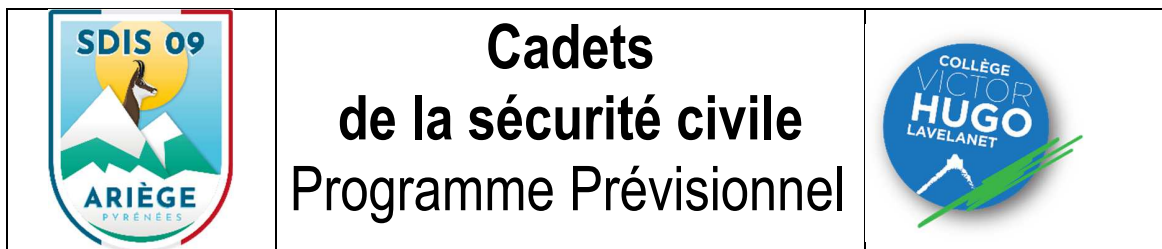
En cas de difficulté temporaire, je ferai part aux responsables (manœuvres, exercices ainsi qu'activités physiques et sportives) d'inaptitude ponctuelle.

5. Respect des locaux et lieux d'entraînement ainsi que du matériel

Je prendrai soin du matériel mis à disposition.
Je respecterai les locaux mis à disposition.

Nom/Prénom de l'élève : signature

Nom/Prénom du représentant légal : signature



1. **Formation au PSC1.** Dates : définies ultérieurement (4 X 2h) enseignant et moniteur PSC1 de l'établissement. Cette formation doit être réalisée en premier afin que seuls les élèves ayant validé le PSC1 continuent la section de cadets.

2. **Visite du centre d'appel d'urgence & notions de stress**
 Lieu : SDIS FOIX
 Contenu :
 Les Numéros d'appels d'urgence
 Présentation CAU
 Présentation de l'application système d'alerte et d'information des populations

3. **Prévention au sein de l'établissement : risque incendie**
 Lieu : collège
 Contenu :
 Connaissance des dispositifs de sécurité et des risques dans un collège
 Visite de l'établissement
 Exercice d'évacuation

4. **Visite du centre de secours**
 Lieu : centre de secours

5. **Travail sur plateau technique : techniques d'extinction des incendies**
 Lieu : Centre de secours

6. **Séance sportive**
 Contenu :
 Epreuves du Parcours sportif du Sapeur-Pompier et/ou Tests d'aptitudes SPV

7. **Prévention au sein de l'établissement : risques technologiques et naturels**
 Contenu :
 Présentation des risques technologiques et naturels
 Exercice PPMS
 Fonction de l'assistant de sécurité à travailler avec les élèves

8. **Remise officielle des diplômes et attestations**

31 DIRECTION REGIONALE DE
L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT DIRECTION

09-2024-01-15-00003

arrêté du 15 janvier 2024, portant subdélégation
de signature du directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement (DREAL) Occitanie aux agents de sa
direction concernant votre département



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL-Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département de l'Ariège**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX, préfet du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la Transition écologique et solidaire et de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 du préfet de l'Ariège, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Matthieu GREGORY, directeur régional adjoint ;
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
- François VILLEREZ, directeur régional adjoint.

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G
CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Simon GARNIER, directeur de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Sébastien GRENINGER, chef de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège et Rémy CORTES, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Florent FIEU, et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Caroline CESCO, cheffe du département risques accidentels ;
- Cécile LEPAN, cheffe du département risques chroniques.

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Célia ANDREO, Julie ARONDEL, Jean-Marc AVIGNON, Célie DURAND, Adrien GABET, Sandrine GAU, Hélène GAYOUT, Marion GENADOT, Amélie GILLET, Frédéric HERBERT, Catherine GIRARD-MORZIÈRE, Élodie MESTRE, Guillaume MORICEAU, Stéphanie ROBIC et Vladimir SERAFINOWICZ, inspecteurs.trices, coordonnateurs.trices pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Jean LAVIELLE, chef du pôle véhicules de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, et ses adjoints, Vincent BORDES, Christophe BOURNET, Éric CARRIERE et Florian DUBARE ;
- Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Michel BLANC, directeur adjoint de la Direction Risques Naturels ;

et à :

- Gabriel LECAT, adjoint au chef du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Emmanuel BALLOFFET, Dimitri BROTTÉ, Anne-Solène CARON, Guillaume CHANTELAUVE, Jean FOSSET, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Céline INFRAY, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Daniel MILLET, Delphine MOLLARD, Maylis MORO, Marielle PEROT, Didier PUECH, Virginie RIGAL, David SABATIER, Didier SANTUNE et Céline TONIOLO inspecteurs.trices de la sécurité des ouvrages hydrauliques et / ou chargé.e.s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- François GHIONE, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Soraya OQUAB, cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Cédric MARY, adjoint à la cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Rachid KOOB, directeur de la direction énergie et connaissance et Grégoire DUTOT, son adjoint.

et à :

- Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est ;
- Christelle BOSCH, cheffe de la division développement durable et partenariat ;
- Alban FARUYA, chef de la division énergie air ouest.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, directrice adjointe de la Direction Écologie ;

et à :

- Fabienne ROUSSET, cheffe de la mission expertise et enjeux transverses auprès du directeur de l'Écologie ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Hélène DAMIRON, cheffe de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Pierre VINCHES, chef de la division gestion territoriale Rhône-Méditerranée ;
- Anne VUILLET, cheffe du département eau et milieux aquatiques.

et à :

- Isabelle BILLAUD, Sébastien FOURNIE, Bastien HAUDEBOURG, Anne HERVOUET, Julie LATIL, Thierry ROUSSET et Agnès SANSONETTI-MATEU, Mara RIHOUE, Alisson FAURE, Amélie FAURE, Olivier REY, Bastien THALLER, Alexane CLERJON, Chloé LEMEE, et Lisa ZELMATI , chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R.181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.
- Frédéric MARIE, chargé de mission « Réglementation espèces protégées (L.411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 09 octobre 2023 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le

15 JAN. 2024

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION

09-2023-12-22-00004

Arrêté préfectoral portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l' article L. 313-3 du code de l' action sociale et des familles pour les années 2024 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service inclusion sociale et lutte contre la pauvreté

Affaire suivie par Lucie MATHIEU

Tél : 05 61 02 43 60

Courriel : lucie.mathieu@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Préfet de l'Ariège

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Prévue à l'article D. 312-204 du Code de l'action sociale et des familles, la programmation pluriannuelle des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément aux a) et g) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

La programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 décembre 2023

Signé

Le Préfet

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet de l'Ariège

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre				
	2 ^{ème} trimestre				
	3 ^{ème} trimestre	Association France Horizon	750806606	Centre d'accueil pour demandeurs d'asile	090003963
		Association France Horizon	750806606	Centre provisoire d'hébergement	090004540
	4 ^{ème} trimestre	APAJH Ariège	090782335	Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs	090003138
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} trimestre	Institut Protestant de Saverdun	090000076	CADA Institut Protestant	090003989
	2 ^{ème} trimestre	UDAF 31	310023353	Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs	090003112
		SAEM ADOMA	750808511	CADA Carla Bayle	090002510

	3ème trimestre				
	4ème trimestre	Association Hérisson Bellor	090784380	CHRS Hérisson Bellor Mazères	090780198
		Association Hérisson Bellor	090784380	CHRS de Pamiers Assoc Hérisson Bellor	090002403
		Association Hérisson Bellor	090784380	CADA Hérisson Bellor	090003971
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1er trimestre				
	2ème trimestre				
	3ème trimestre				
	4ème trimestre	ADSEA 09	090784042	Foyer de jeunes travailleurs Pamiers	090784059
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} trimestre				
	2 ^{ème} trimestre				
	3 ^{ème} trimestre				
	4 ^e trimestre				